

COMPTE RENDU de la REUNION des DELEGUES DU PERSONNEL
Agence de Toulouse
En date du 16 février 2018

Heure de début de réunion : 11 : 00

Heure de fin de réunion : 12 : 00

➤ Présents :

Pour les Représentants du personnel :

M Rayssac

M Maubert

Pour la Direction:

M Chaboy

Question CGT :

1/ Suite à la question posée le mois dernier concernant les barèmes de salaires, vous trouverez ci-joint l'Avenant n° 108 du 18 avril 2017 relatif à l'annexe I « Salaires ouvriers » applicable et étendu à notre convention collective. Pourquoi n'est elle appliquée que depuis Janvier 2018 ?

L'accord a été étendu en décembre 2017, le nouveau taux a donc été appliqué sur Janvier 2018

2/ Quand auront lieu les rappels de salaire concernant ces barèmes ?

Les régularisations sur le taux horaires depuis mai 2017 vont avoir lieu sur les payes de Février.

3/ Suite à la question posée le mois dernier concernant M. GAU Damien, son avenant n'a pas été modifié et re-proposé ainsi que les heures qu'il réclame n'ont pas été vérifiées... Pour rappel, l'an passé il avait un circuit aux minimas et son avenant comptait 584h/an. Cette année, il fait 18h/semaine et un avenant de seulement 603h lui a été proposé... Nous comptons 663h/an. Il manquerait donc 60h ?

Mr GAU n'enlève pas 30 min par jour ce qui fausse évidemment le calcul.

4/ Mme COLLE réclame des heures depuis Septembre et Octobre mais n'a aucune réponse justifiée. Peut on régler ce problème aujourd'hui ? Egalement, ses dernières feuilles de service n'étaient toujours pas correctes car elle avait un enfant en moins depuis le début de l'année scolaire. Du coup, elle ne travaille plus les mercredis et n'est plus payée les mercredis. Le CG64 n'avait pas l'air au courant... Avez-vous facturé cet enfant depuis le début Septembre ? La question a été posée à Mme COLLE.

Depuis la rentrée scolaire Mme Colle ne travaille pas le mercredi. Par ailleurs nous fonctionnons avec des fiches de présences dans le CG 64. La facturation est donc au réel. Un avenant a été proposé à Mme Colle

5/ Quelles Inspections du Travail sont d'accord pour le paiement des salaires « au réel » avec une régularisation de fin d'année ? A l'inverse, quelles sont celles qui ne sont pas d'accord ? Avez-vous eu des avis écrits officiels?

Il s'agit d'avis d'Inspecteurs du Travail, ceux-ci n'ont pas valeur de loi.

6/ Sur le bulletin de paie de M. RAYSSAC reçu en Février, et suite à sa demande d'acompte de 100 EUR, seul le nombre d'heures est inscrite mais pas le montant total en EUR... Comment pouvez vous l'expliquer ? Serait-il possible d'obtenir un décompte exact du rappel de salaire oublié ?

Les éléments sont inscrits au BP de M Rayssac et le détail des régul figures à l'annexe joint au BP

7/ Les affaires jugées récemment (Nancy, Angers, Rouen, Arles...) semblent très onéreuses pour la société VORTEX. N'avez-vous pas un moyen de les éviter ? Pourquoi ces chauffeurs ont gain de cause ?

Sur les affaires citées des recours sont engagés ou vont l'être. Il n'est donc pas possible d'en tirer des conclusions, il y a lieu d'attendre les décisions qui seront rendues. Par ailleurs pour des affaires similaires les salariés ont été déboutés (tout dernièrement 6 sur Perpignan).

8/ Dans la quasi-totalité de ces affaires, il est question de la ½ heure prélevée qui est une « mauvaise interprétation de notre convention collective ». N'avez-vous pas un moyen de corriger cette « mauvaise interprétation » ? N'avez-vous pas de service juridique capable de vous aider à appliquer les différentes lois ? Ou qui décide de telles erreurs, manquements ?

Tous les juristes consultés, dont c'est le métier, sont unanimes à reconnaître la licéité de l'application de l'accord sur la ½ heure. Les interprétations des juges variant d'un conseil des Prud'hommes à un autre, il n'est donc pas permis d'entendre que nous en faisons une « mauvaise interprétation ».

9/ Suite à la question posée le mois dernier concernant les nouvelles feuilles de route, il semblerait que les chauffeurs de notre agence ont été oublié... Sur 80 chauffeurs questionnés 4 seulement en ont reçu... Comment peut-on expliquer un tel manquement ? La poste à égarer tous nos courriers ? Ou l'envoi n'a pas été fait ? Est-ce un problème national ?...

Il s'agit d'un problème lié à la poste, une réclamation a été déposée auprès de leurs services (perte probable du sac postal !). Un nouvel envoi a été effectué à l'ensemble des conducteurs de l'agence.

10/ M. JACQUINOD n'a reçu qu'une infime partie de ses heures qu'il réclame. Savez vous combien d'heure vous lui devez ?

Une réponse a été apportée à M Jacquinod par courrier recommandé en date du 14 décembre 2017

11/ Pourriez-vous nous donner la liste des établissements de notre agence ?

Cela n'a aucun intérêt, d'autant que nous desservons la quasi-totalité des établissements scolaires ou il y a des classes adaptées. Il suffit de consulter le site de l'académie concernée.

12/ Liste des noms et prénoms des conducteurs classés en fonction de la qualité de l'établissement desservi : établissement scolaire, IME, ITEP, Foyer, TAD en entreprise privée, TAD pour la collectivité publique, etc.

Nous vous communiquons ci-dessous le nombre de conducteurs par type d'établissement. Nous ne donnons pas les noms, cela ne présente aucun intérêt.

CG 16 : 3

CG 33 : 59

CG 40 : 15

CG 24 : 7

CG 19 : 14

CG 64 : 24

CG 65 : 3

CG 82 : 8

INJS : 5

UGECAM : 2

Camille Claudel : 4

SNCF : 5

13/ Remise des lieux de travail des salariés par affectation de transport en précisant le nom et la qualité des établissements desservis : établissement scolaire, IME, ITEP, Foyer, TAD en entreprise privée, TAD pour la collectivité publique, etc.

Nous nous sommes déjà prononcés sur ce sujet.

14/ Remise d'une feuille de service type journalière de chaque conducteur avec les lieux de prise en charge et de dépose des usagers.

Chaque conducteur reçoit les informations qui lui sont propre.

15/ Coordonnées postales de la tête de ligne de chaque conducteur.

Nous nous sommes déjà prononcés sur ce sujet.

16/ Coordonnées postales du lieu de remise journalier du véhicule de service de chaque conducteur.

Cela reviendrait à donner les coordonnées des conducteurs, chose qu'il ne nous est pas permis de faire, comme nous l'avons expliqué maintes et maintes fois.

17/ Remise des coordonnées professionnelles ou à défaut des coordonnées personnelles de chaque conducteur.

Nous ne donnons pas les coordonnées personnelles des salariés. Sur l'aspect professionnel, une proposition sera faite aux organisations syndicales.